



**NATIONS
UNIES**



**CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES ETABLISSEMENTS
HUMAINS
(HABITAT II)**

Istanbul (Turquie)

Distr.
LIMITEE

A/CONF.165/L.6/Add.8
13 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 9 de l'ordre du jour

PROGRAMME POUR L'HABITAT : BUTS ET PRINCIPES, ENGAGEMENTS
ET PLAN D'ACTION MONDIAL

Rapport de la Commission I

Additif

Rapporteur : Mme Ayse Esen ÖGÜT (Turquie)

A la ... ème séance, le .. juin 1996, la Commission I a approuvé la section E du chapitre IV du Programme pour l'habitat et a recommandé à la Conférence de l'adopter. Le texte de la section E du chapitre IV se lit comme suit :

E. Coopération et coordination internationales

1. Introduction

143. En fournissant un logement convenable à tous et en rendant les communautés et les établissements humains plus productifs, plus salubres, plus sûrs, plus équitables, plus viables et non discriminatoires, on contribuera à l'instauration d'un monde de paix, de développement, de stabilité, de justice et de solidarité humaine. La coopération internationale devient encore plus importante, avec la mondialisation et l'interdépendance actuelles de l'économie mondiale. Il faut redéfinir et revitaliser d'urgence les processus et structures existants de coopération et mettre au point de nouvelles formes de coopération pour permettre à l'humanité de faire face aux problèmes que pose le développement des zones

rurales et urbaines. Tous les Etats doivent faire preuve de volonté politique et la communauté internationale doit rechercher, susciter et encourager de nouvelles formes de coopération, de partenariat, de coordination à tous les niveaux et d'investissement, provenant de toutes les sources, notamment du secteur privé, pour contribuer à l'amélioration ou à la construction de logements, en particulier dans les pays en développement, en tenant compte de la diversité des besoins des établissements humains de chaque pays et des possibilités qui existent.

144. L'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies de développement des établissements humains relèvent essentiellement de la responsabilité de chaque pays aux niveaux national et local, dans le cadre du système juridique de chacun d'entre eux, et devraient tenir compte de la diversité des conditions économiques, sociales et écologiques de chaque pays. La diminution générale de l'aide publique au développement est néanmoins très préoccupante. Dans certains pays, cette tendance s'est également accompagnée d'une augmentation considérable des flux internationaux de capitaux et d'une participation accrue du secteur privé à la mise en place et à la gestion des infrastructures et des services. Avec cette tendance à passer de l'assistance au commerce international, il est important que le secteur privé participe et contribue à la mise en place d'un nouveau type de coopération internationale. La communauté internationale, y compris les organismes d'aide multilatérale et bilatérale, les institutions financières internationales et le secteur privé, a un rôle important à jouer en fournissant des ressources supplémentaires pour renforcer les efforts nationaux faits afin de créer un environnement propice de façon à atteindre les objectifs que sont la fourniture d'un logement convenable à tous et le développement durable des établissements humains.

144 bis. La mondialisation de l'économie mondiale représente, pour le processus de développement, des possibilités et des défis, ainsi que des risques et des incertitudes. Dans ce contexte, la coopération internationale devient encore plus importante, avec la mondialisation de l'économie, d'une part, et la détérioration constante de la situation dans les pays en développement, d'autre part. Les problèmes résultant de la pauvreté, de l'urbanisation, du manque de logements convenables, de logements sociaux notamment, de la croissance rapide de la population, de l'exode rural, de la stagnation économique et de l'instabilité sociale sont particulièrement aigus.

145. Il faudrait redéfinir l'esprit et les modalités de la coopération internationale pour le développement et la gestion des établissements humains de façon à faire activement participer tous les échelons gouvernementaux, le secteur privé, le secteur coopératif, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires à la prise de décisions, à la formulation des politiques et à l'allocation des ressources, à l'exécution et à l'évaluation. Il faudrait également trouver de nouvelles formes de coopération et de coordination, ou améliorer celles qui existent déjà, entre les pays, les organismes d'aide multilatérale et bilatérale, les institutions internationales de financement, les organisations internationales et les différents organes de l'ONU et organismes du système des Nations Unies, comme les transferts Sud-Sud, Nord-Sud et Sud-Nord de pratiques optimales, chercher à améliorer en permanence les instruments de décision, de planification et de gestion, dont les indicateurs urbains et de logement, la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des moyens institutionnels.

145 bis. Ces approches nouvelles devraient permettre non seulement de promouvoir la coopération internationale, mais également encourager de nouvelles formes de partenariat et de coopération faisant intervenir des organisations de la société civile, le secteur privé et les autorités locales. Il faudrait pour cela reconnaître le rôle de formes complémentaires de coopération et de relations décentralisées entre et parmi les autorités locales, ainsi que leur participation à la coopération internationale, selon la législation de chaque pays, ainsi que leur contribution au processus de définition des politiques concernant les établissements humains. Les gouvernements et les organismes d'aide bilatérale et multilatérale devraient s'engager à encourager la coopération entre collectivités locales, ainsi qu'à renforcer les réseaux d'associations de collectivités locales.

145 ter. Les déséquilibres économiques internationaux, la pauvreté et la détérioration de l'environnement, s'ajoutant à l'absence de paix et de sécurité, aux violations des droits de l'homme et aux niveaux plus ou moins avancés de développement des institutions judiciaires et démocratiques, constituent un ensemble de facteurs influant sur les migrations internationales. Une migration internationale dûment contrôlée peut avoir des incidences positives à la fois sur les communautés d'origine et sur les communautés de destination, assurant les premières d'un meilleur niveau de vie et les deuxièmes d'un apport nécessaire en ressources humaines. Les migrations internationales peuvent également faciliter

le transfert de compétences et contribuer à un enrichissement culturel. Toutefois, les migrations internationales entraînent, pour grand nombre de pays d'origine, la perte de ressources humaines et risquent de susciter des tensions politiques, économiques ou sociales dans les pays de destination. Ces facteurs ont une incidence profonde sur la répartition géographique des populations urbaines.

2. Création d'environnement international porteur

146. Les initiatives visant à assurer un logement convenable à tous et le développement viable des établissements humains sont de plus en plus influencés par l'économie mondiale. L'urbanisation est étroitement liée au développement économique, au progrès social et à la protection de l'environnement, qui sont des éléments interdépendants et synergiques du développement durable. C'est pourquoi il faut impérativement donner à tous les pays, notamment aux pays en développement, les moyens d'améliorer les conditions de vie et de travail dans les établissements humains. Pour ce faire, il faut créer un environnement international porteur et suivre une démarche cohérente aux niveaux national et international, compte tenu des efforts faits par les pays pour exécuter des programmes de réforme ou de transition économiques. De surcroît, les innovations technologiques sont à l'origine de transformations radicales de la structure de l'emploi. Il convient de reconnaître que, sur les plans social et économique, le logement est un secteur productif. [La réalisation des objectifs que sont un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains au niveau mondial serait facilitée, entre autres, par des initiatives axées sur le financement du développement, la dette extérieure, le commerce international et le transfert de technologie aux pays en développement.]

147. La communauté internationale devrait soutenir les efforts faits par les gouvernements pour neutraliser les effets de ces transformations sur les établissements humains dans le cadre de stratégies de facilitation. Elle devrait encourager :

a) La création d'un contexte économique international ouvert, équitable, fondé sur la coopération et bénéfique pour tous;

b) La coordination des politiques macro-économiques à tous les niveaux de façon à instaurer un système financier international propice au développement économique, au développement social et à la protection de l'environnement en tant qu'éléments constitutifs du développement durable;

c) L'instauration d'un système financier international plus propice au développement régulier et durable des établissements humains, entre autres en prenant des mesures pour stabiliser les marchés financiers, pour limiter les risques de crise financière et pour diminuer les taux d'intérêt réels;

d) La création, dans tous les pays, de conditions favorables aux investissements directs étrangers, ainsi qu'à l'épargne et aux investissements locaux;

e) La création d'entreprises, l'investissement productif et un accès élargi à des marchés ouverts et dynamiques, dans le cadre d'un système d'échanges internationaux ouvert, équitable, sûr, non discriminatoire, prévisible, transparent et fondé sur le multilatéralisme, et l'accès de tous aux technologies et au savoir-faire appropriés, notamment des pauvres et des défavorisés, ainsi que des pays les moins avancés;

f) Le renforcement des capacités de tous les pays en développement, et plus particulièrement des pays d'Afrique, des pays les moins avancés et des pays à économie en transition;

g) Le renforcement et l'amélioration de l'assistance technique et de l'aide financière aux pays en développement afin de promouvoir le développement durable et de faciliter leur intégration complète et réelle à l'économie mondiale.

148. En ce qui concerne plus particulièrement le développement durable des établissements humains et le logement, la communauté internationale devrait :

a) Veiller à ce que les bienfaits de la croissance économique mondiale servent à améliorer la qualité de la vie des habitants de tous les pays, qu'ils vivent dans les zones urbaines ou dans les zones rurales;

b) Mobiliser auprès de toutes les sources les ressources financières nationales et internationales nécessaires à la construction de logements et au développement durable des établissements humains;

c) Elargir l'accès des pouvoirs publics à tous les niveaux et du secteur privé des pays en développement et des pays en transition aux ressources financières internationales nécessaires pour susciter des investissements en faveur du logement et de l'équipement en vue du développement durable des établissements humains;

d) Tout en respectant les législations nationales, s'efforcer de promouvoir la capacité des collectivités locales, des organisations compétentes et du secteur privé d'accéder aux marchés financiers internationaux et aux

marchés des capitaux, en conformité avec les règles de gestion prudente applicables à ces marchés, ainsi qu'avec les politiques monétaires nationales, de façon à financer les programmes de logement et d'équipement et les mécanismes et instruments internationaux et locaux visant à mieux répartir les risques et à offrir davantage de possibilités de crédit;

e) Encourager l'adoption de politiques pour créer un secteur privé ou renforcer ce secteur et promouvoir les stratégies conçues pour inciter les secteurs public et privé à investir davantage et mieux dans la construction de logements et leur amélioration, l'équipement, la santé, l'éducation et d'autres services de base, notamment grâce à une assistance technique et à une aide financière appropriée, encourager, en outre, les gouvernements à promouvoir des stratégies pour faire en sorte que le secteur privé, notamment les sociétés transnationales, se conforment aux lois et aux codes nationaux, à la réglementation relative à la sécurité sociale, aux accords, aux conventions et aux instruments internationaux applicables, y compris en matière d'environnement et aux autres lois en vigueur, et adopter des mesures et mettre en place des mécanismes pour l'octroi de contrats d'une façon non discriminatoire; recruter des femmes à des postes de direction, de prise de décisions et de gestionnaires, et leur offrir des programmes de formation sur un pied d'égalité avec les hommes; et observer les lois nationales relatives au travail, à l'environnement, à la protection des consommateurs, à la santé et à la sécurité, en particulier celles qui concernent les femmes et les enfants;

f) Favoriser la coopération internationale pour remédier aux effets négatifs des migrations internationales, notamment en fournissant une assistance technique, en diffusant un savoir-faire en matière de gestion et en échangeant des informations;

g) En consultation avec les gouvernements, continuer d'aider les personnes déplacées - y compris les réfugiés - nécessitant une protection internationale et les personnes déplacées dans leur propre pays à subvenir à leurs besoins, en tenant compte des recommandations émanant des réunions régionales sur les migrations internationales, les personnes déplacées et le retour des réfugiés, et contribuer à la recherche d'une solution équitable et durable à leurs problèmes, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question et au droit international, sachant que,

compte dûment tenu du principe du rapatriement librement consenti, ce n'est que dans leur pays d'origine que des établissements humains durables peuvent être créés pour eux;

h) Faciliter l'accès aux ressources financières internationales à tous les pays en développement, en particulier les pays africains et les pays les moins avancés, afin qu'ils puissent mettre à profit des marchés de capitaux internationaux en expansion pour promouvoir les investissements dans le logement, y compris le logement social, et l'infrastructure nécessaire pour la création d'établissements humains durables;

i) Faciliter aux pays en transition l'accès aux marchés de capitaux internationaux en expansion afin de promouvoir les investissements et d'appuyer les réformes dans le domaine du logement dans le cadre des efforts pour atteindre dans ces pays les objectifs que sont un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains.

3. Ressources financières et instruments économiques

149. La demande de logements et d'équipement dans les établissements humains ne cesse de croître. Les communautés et les pays, notamment les pays en développement, ont des difficultés à mobiliser les ressources financières que requiert l'augmentation rapide des coûts du logement, des services et de l'équipement. Des ressources financières nouvelles et additionnelles, provenant de sources diverses, sont nécessaires si l'on veut réaliser les objectifs d'un logement convenable pour tous et d'établissements humains viables dans un monde de plus en plus urbanisé. Il faut augmenter les ressources - publiques, privées, multilatérales, bilatérales, intérieures et extérieures - dont disposent les pays en développement en adoptant des mécanismes et des instruments économiques appropriés et souples pour les aider à assurer un logement convenable et à développer des établissements humains viables.

150. L'application intégrale et effective du Programme pour l'habitat, en particulier dans tous les pays en développement, notamment dans ceux d'Afrique et dans les moins avancés d'entre eux, exigera la mobilisation de ressources financières additionnelles provenant de sources diverses aux niveaux national et international et une coopération pour le développement plus efficace afin de promouvoir l'assistance aux activités consacrées au logement et aux établissements humains. A cet effet, il conviendra notamment :

- a) Supprimé;
- b) Supprimé;

c) De sensibiliser les donateurs multilatéraux et bilatéraux au caractère prioritaire du logement convenable pour tous et du développement durable des établissements humains et mobiliser leur appui pour les plans d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux des pays en développement;

[d) De tout faire pour que, conformément à l'objectif convenu, 0,7 % du produit national brut des pays développés soit consacré à l'aide publique au développement et, compte tenu de la situation et des moyens économiques des pays ainsi que des engagements et des accords internationaux, de tout faire pour que, conformément à l'objectif convenu, 0,15 % de leur produit national brut soit consacré à l'aide aux pays les moins avancés aussi rapidement que possible et pour augmenter au besoin la part affectée au financement des programmes de logement convenable et de développement durable des établissements humains, proportionnellement à la portée et à l'échelle des activités requises pour atteindre les objectifs et les buts du Programme pour l'habitat;]

e) Supprimé;

f) De tout faire pour que les programmes d'ajustement structurel cadrent avec la situation économique et sociale, les préoccupations, les objectifs et les besoins de chaque pays, y compris le besoin d'assurer un logement adéquat à tous et de mettre en place des établissements humains durables et évitent que les programmes sociaux et les dépenses sociales de base, en particulier ceux destinés aux pauvres, aux femmes et aux groupes vulnérables, ne fassent les frais de compressions budgétaires, et pour que les programmes d'investissement correspondants tiennent compte des priorités du développement des établissements humains, y compris des priorités urbaines et rurales locales;

g) D'inviter les institutions internationales de financement à trouver des moyens novateurs d'alléger la dette multilatérale des pays à faible revenu lourdement endettés;

h) D'inviter les institutions multilatérales de développement et les donateurs bilatéraux à aider les pays à mettre en place des stratégies de facilitation qui permettront aux gouvernements nationaux, aux autorités locales, aux organisations non gouvernementales, aux communautés et aux secteurs privé et coopératif, en formant des partenariats, de contribuer à la fourniture de logements convenables et au développement durable des établissements humains;

i) Supprimé;

j) D'étudier les moyens de renforcer, d'appuyer et de développer la coopération Sud-Sud, y compris grâce à des formes de coopération triangulaire et au partenariat entre pays en développement et pays développés;

k) De renforcer la solidarité de la communauté internationale et de ses organisations en vue de fournir des logements convenables à tous et d'assurer le développement durable des établissements humains au profit des populations sous occupation étrangère;

k bis) De promouvoir, dans le respect du cadre juridique de chaque pays, les programmes décentralisés d'aide au développement des collectivités locales et de leurs associations qui transfèrent des ressources financières directement d'une collectivité locale donatrice à une collectivité locale bénéficiaire dans un pays en développement;

l) D'accroître l'efficacité de l'aide publique au développement et des autres apports financiers extérieurs en renforçant la coordination aussi bien entre les différents donateurs qu'entre eux et les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, et en intégrant mieux ces ressources dans les stratégies nationales visant à mettre en place des établissements humains durables;

m) D'appuyer les programmes visant à accroître l'efficacité et à permettre une utilisation plus transparente des ressources publiques et privées, à réduire les dépenses inutiles et non ciblées et à assurer à tous, en particulier à ceux qui vivent dans la pauvreté un accès plus large au logement et aux services;

n) De tenir compte des conséquences néfastes des dépenses militaires excessives, du commerce des armements, notamment de ceux qui produisent des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discernement, et des investissements excessifs dans la production et l'acquisition d'armements, tout en reconnaissant les besoins légitimes de défense nationale;

o) De faire appel de préférence, chaque fois que possible, à des experts nationaux compétents des pays en développement ou, si besoin est, à des experts compétents originaires de la sous-région, de la région ou d'autres pays en développement pour concevoir, mettre au point et exécuter des projets et des programmes, et pour mettre en place des capacités dans les pays qui en sont dépourvus;

p) De maximiser l'efficacité des projets et programmes en minimisant les frais généraux;

q) De prévoir des mesures pratiques visant à réduire la vulnérabilité face aux catastrophes dans les programmes et projets de développement, en particulier dans les programmes et projets de construction de bâtiments, d'infrastructures et de systèmes de communication, accessibles aux personnes handicapées, y compris dans ceux financés par la communauté internationale, et de veiller à ce que ces mesures fassent partie intégrante des études de faisabilité et qu'on en tienne compte dans le choix des projets;

r) Concevoir et mettre au point des mesures appropriées pour suivre des politiques économiques visant à promouvoir et mobiliser l'épargne intérieure et à attirer des ressources extérieures vers des investissements productifs, et trouver de nouvelles sources, publiques et privées, pour financer les programmes de logement et le développement viable des établissements humains, tout en veillant à ce que les ressources soient utilisées au mieux;

s) Renforcer l'assistance financière et technique au développement communautaire et aux programmes d'auto-assistance, ainsi que la coopération entre les gouvernements à tous les échelons, les organisations communautaires, les coopératives, les institutions bancaires structurées ou non, les entreprises privées et les institutions internationales, afin de mobiliser l'épargne locale, de promouvoir la mise en place de réseaux financiers locaux, d'encourager les entreprises à investir et réinvestir dans les communautés locales en tenant compte des impératifs sociaux et d'élargir l'accès des personnes à faible revenu, des femmes et des groupes vulnérables défavorisés au crédit et à l'information correspondante dans le cadre de l'habitat et du développement des établissements humains;

t) Faciliter l'accès aux instruments de financement internationaux pour les gouvernements et les collectivités locales ayant lancé des programmes de partenariat entre les secteurs public et privé, ou y participant;

u) Relier les mécanismes de crédit non structurés à l'ensemble des ressources financières mondiales et démocratiser le financement du logement en faisant participer les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, les coopératives d'épargne et de crédit, les institutions financières internationales et autres acteurs intéressés;

v) Attirer les fonds internationaux privés pour financer la construction de logements et le développement des établissements humains grâce à des instruments économiques appropriés;

w) Etudier les moyens de faciliter les investissements du secteur privé étranger dans des projets d'établissements humains viables, y compris l'établissement de coentreprises ou de partenariats entre le secteur public et le secteur privé notamment dans le domaine de l'équipement et des transports;

x) Mettre en place des systèmes efficaces et équitables de tarification pour la fourniture de logements convenables et d'établissements humains viables, d'infrastructures et de services et aider les pays, notamment les pays en développement, dans ce domaine, de façon à attirer davantage de fonds privés, nationaux et internationaux tout en accordant des subventions transparentes et bien ciblées aux personnes vivant dans la pauvreté;

y) Etudier des mesures appropriées pour convertir les créances en prises de participation de façon à financer le développement des infrastructures et du logement dans les établissements humains;

z) Trouver de nouvelles sources, publiques et privées, pour financer le développement des établissements humains et créer un cadre favorable pour que la société civile puisse mobiliser les ressources, y compris les prestations et les contributions volontaires et individuelles;

aa) Fournir une assistance, sous forme de subventions spécifiques bien ciblées, aux activités de construction et d'urbanisation en faveur des groupes vivant dans la pauvreté, notamment les femmes, et les groupes vulnérables, dont les réfugiés et les personnes déplacées, les handicapés, les enfants des rues, les migrants et les sans-abri;

bb) Supprimé

cc) Reconnaître la nécessité d'assurer un logement convenable à tous et de développer les établissements humains de façon à faire face à la situation particulière de certains pays victimes de catastrophes, naturelles et autres, ainsi que la nécessité urgente de reconstruire leur économie et leurs établissements humains;

cc bis) Donner un rang de priorité élevé aux besoins et à la situation critiques des pays africains et des pays les moins avancés dans le cadre des efforts visant à assurer un logement convenable à tous et à créer des établissements humains viables;

dd) Coopérer avec les petits pays en développement insulaires, conformément à la Déclaration de la Barbade, à l'exécution du Programme d'action pour le développement durable de ces pays, en fournissant des moyens efficaces, y compris des ressources financières suffisantes, prévisibles, nouvelles et

additionnelles en application du chapitre 33 du Programme Action 21, notamment pour faciliter l'amélioration de l'offre de logements ainsi que de la qualité économique et écologique des établissements humains conformément au chapitre 7 du Programme Action 21;

ee) Fournir une aide internationale aux pays en développement sans littoral et aux pays en développement de transit afin de les aider à mettre en oeuvre le programme d'Habitat II, compte tenu, s'il y a lieu, de leurs problèmes particuliers;

ff) Faire en sorte que les pays développés et les pays en développement intéressés s'engagent, d'un commun accord, à allouer, en moyenne, 20 % de l'aide publique au développement et 20 % de leur budget national, respectivement, aux programmes sociaux fondamentaux;

gg) Supprimé.

4. Transfert de technologie et échange d'informations

151. L'utilisation et le transfert de technologies écologiquement rationnelles qui modifieront profondément les modes de consommation et de production sont les conditions sine qua non du développement durable des établissements humains. Des technologies de pointe appropriées, bien maîtrisées dans leur application, permettront d'exploiter plus efficacement les ressources humaines, financières et matérielles, d'instaurer des pratiques industrielles plus rationnelles et de créer de nouveaux emplois. Les organismes internationaux ont un rôle essentiel à jouer dans la diffusion et la libre circulation de l'information sur les technologies disponibles. Il est bien entendu que le transfert de technologies tiendra compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle.

152. La communauté internationale doit promouvoir et faciliter le transfert de technologies et de compétences pour faciliter la mise en oeuvre des plans d'action visant à assurer un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains, notamment en s'attachant à :

a) Encourager la création et le renforcement, le cas échéant, de réseaux mondiaux entre toutes les parties intéressées en vue de faciliter l'échange d'informations sur les technologies écologiquement rationnelles, en particulier dans le secteur du logement et des établissements humains;

b) Veiller à ce que le transfert de technologies ne soit le moyen de se débarrasser de technologies écologiquement dangereuses pour les pays d'accueil et que le transfert de technologies écologiquement rationnelles et du savoir-faire

correspondant, en particulier vers les pays en développement, s'opère dans des conditions favorables, convenues d'un commun accord, et compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété industrielle;

c) Faciliter, développer et/ou intensifier, selon les circonstances, la coopération technique entre toutes les régions, y compris la coopération Sud-Sud, afin d'échanger des données d'expérience, concernant en particulier les meilleures pratiques, stimuler le progrès technologique et améliorer les compétences techniques ainsi que l'efficacité des politiques du logement et des établissements humains, en coordination et de façon complémentaire dans le cadre d'accords multilatéraux et bilatéraux;

c bis) fusionné avec d bis) Favoriser et appuyer l'emploi de techniques de construction appropriées et la production de matériaux de construction locaux, et épauler le développement de réseaux internationaux, sous-régionaux et régionaux regroupant des institutions concernées pour la recherche, la production, la diffusion et la commercialisation de matériaux de construction produits localement;

d) Mettre l'accent sur le financement et le développement de la recherche appliquée et la diffusion de ces résultats dans tous les domaines où cela pourrait aider les pays en développement, en particulier ceux d'Afrique et les pays les moins avancés, à améliorer l'efficacité de la fourniture de logements, de services de base, d'infrastructures et d'équipements collectifs;

e) Améliorer la sélection et la diffusion de techniques nouvelles et prometteuses dans le domaine des établissements humains qui seraient susceptibles de créer des emplois, particulièrement celles qui peuvent diminuer le coût de l'équipement, rendre les services de base plus abordables et réduire les atteintes à l'environnement; et déterminer le rôle spécifique que les organismes des Nations Unies sont amenés à jouer pour atteindre ces objectifs.

5. Coopération technique

153. Pour répondre aux problèmes liés à l'urbanisation accélérée, il faut assurer l'efficacité des réseaux internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'échange et de transfert des connaissances et des données d'expérience dans les domaines institutionnel, juridique et réglementaire et diffuser les meilleures pratiques applicables aux établissements humains durables dans les zones rurales ou urbaines y compris, entre autres, les pratiques mises en relief dans les résultats de la Conférence internationale sur les meilleures pratiques pour améliorer le cadre de vie, qui s'est tenue à Doubaï en novembre 1995.

Le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) devrait, dans le cadre de son mandat, servir de catalyseur afin d'encourager la coopération technique. Il conviendrait d'étudier les solutions qui permettraient d'améliorer la diffusion et l'échange d'idées concernant la coopération technique aux niveaux national et international.

154. La communauté internationale, plus particulièrement, devrait :

a) En tenant compte des réseaux existants, examiner la possibilité de créer des réseaux mondiaux, rentables et accessibles, d'information sur les établissements humains sous la forme de téléconférences donnant des informations actualisées en permanence sur le Programme pour l'habitat et les meilleures pratiques, ainsi que des rapports intérimaires sur la mise en oeuvre des plans d'action nationaux;

b) Par l'intermédiaire des réseaux mondiaux d'information sur les établissements humains, aider les gouvernements, à tous les niveaux, les principaux groupes d'acteurs concernés et les organismes internationaux de développement à évaluer l'information sexospécifique sur les incidences sociales et environnementales des politiques, stratégies, programmes et projets visant à développer durablement les établissements humains et à satisfaire la demande en logements;

c) Supprimé

d) Afin d'appuyer et de faciliter les efforts nationaux et locaux en matière de gestion des établissements humains, créer et renforcer par des programmes de développement des capacités et promouvoir l'échange de données d'expérience et de solutions politiques concernant l'urbanisation et le développement régional intégré dans le cadre des stratégies nationales de développement;

e) Accroître les capacités permettant aux gouvernements et aux collectivités locales de diagnostiquer et d'analyser les problèmes critiques concernant les établissements humains, de formuler et d'appliquer efficacement les politiques et programmes pour les résoudre, et de gérer efficacement le développement des établissements humains au niveau local, notamment par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), dans l'exercice de son mandat;

f) Continuer de soutenir les programmes de coopération technique visant à prévenir et atténuer les effets des catastrophes naturelles et anthropiques, ainsi que les activités de reconstruction dans les pays sinistrés;

g) Faciliter l'apport d'une assistance technique, juridique et institutionnelle aux gouvernements qui en font la demande, aux niveaux appropriés, en participant aux efforts déployés pour renforcer les capacités par les organisations compétentes du système des Nations Unies, y compris par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), dans les limites de son mandat et des ressources disponibles.

6. Coopération institutionnelle

155. Vouloir fournir un logement convenable à tous et créer des établissements humains viables, dans le contexte de la mondialisation croissante de l'économie, exige que les institutions publiques et privées concernées par le développement des établissements humains collaborent au niveau international pour mettre en commun les ressources, l'information et les moyens, et ainsi en accroissent l'efficacité.

156. Le Programme pour l'habitat comporte des éléments nouveaux qui relèvent de l'action des pouvoirs publics et de la coopération internationale et renforce une perception commune des priorités en matière d'établissements humains. La mise en oeuvre du Programme pour l'habitat devrait s'inscrire dans le cadre d'une action coordonnée visant à garantir que les décisions adoptées par toutes les conférences des Nations Unies soient appliquées très précisément et que les programmes d'action convenus soient mis en oeuvre, suivis et évalués, de même que les résultats ayant trait aux établissements humains des autres grandes conférences des Nations Unies.

157. Les organismes des Nations Unies, y compris ceux qui sont issus des accords de Bretton Woods, les banques régionales et sous-régionales de développement, ainsi que les fonds et les organismes d'aide bilatérale devraient, selon les besoins et en accord avec le cadre juridique de chaque pays :

a) Créer et/ou renforcer des mécanismes de coopération pour intégrer dans leurs politiques, programmes et opérations les engagements et les décisions concernant le logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains, et particulièrement les engagements et les décisions énoncés dans le Programme pour l'habitat;

b) Former et/ou renforcer des partenariats avec les associations internationales de collectivités locales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, et les autres parties prenantes pour atteindre les buts définis par la Conférence;

c) Agir pour renforcer les capacités des collectivités locales;

d) Intensifier leur coopération avec les associations et les réseaux de collectivités locales, les organisations non gouvernementales, les groupes de volontaires et les associations communautaires, les secteurs privé et coopératif, pour assurer un logement convenable pour tous et aux fins du développement durable des établissements humains;

e) Appuyer les partenariats formés par les secteurs public et privé pour la fourniture de logements, de services et autres initiatives visant au développement durable des établissements humains;

e bis) Encourager les partenariats formés par les secteurs public et privé dans l'investissement et le réinvestissement communautaire responsable vis-à-vis de la société et de l'environnement, en faveur de programmes de logement et de développement durable des établissements humains et rendre disponibles et accessibles au public les données et les meilleures pratiques issues de ces initiatives;

f) Encourager tous les acteurs au niveau local à s'entendre sur les mesures locales, les programmes et les actions nécessaires pour la mise en oeuvre et le suivi du Programme pour l'habitat et des plans d'actions nationaux, au moyen, entre autres, du "Programme Action 21 à l'échelon de la collectivité", dont l'exécution était demandée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.
